

**Union Des Entrepreneurs,
« Le Réseau des Entrepreneurs de Questembert Communauté »**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux de Questembert Communauté

Il pourra être déplacé à toute autre adresse de la même intercommunalité sur simple décision du Conseil d'administration. La ratification de cette décision par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de l'« Union Des Entrepreneurs, Le Réseau des Entrepreneurs de Questembert Communauté », autrement nommé UDE.

Il est rappelé que l'adhésion à «l'UDE» est sujette à l'approbation préalable du présent règlement intérieur et que son non-respect pourra entraîner la radiation d'un membre fautif.

Article 3 : MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Peuvent demander à être membre de l'association, les personnes physiques répondant à tous les critères indiqués ci-dessous :

- Être chef d'entreprise ou dirigeant d'établissement ou directeur d'une association contribuant de manière directe au développement économique du territoire,
- Avoir son siège social ou un établissement localisé sur l'une des communes du territoire de Questembert Communauté. A titre dérogatoire il pourra être décidé par le Conseil d'Administration d'intégrer un membre hors Questembert Communauté.

Article 4 : COTISATIONS ET SUBVENTIONS

Le versement d'une cotisation annuelle est un prérequis pour obtenir le statut de membre.

La cotisation est payable à la date d'adhésion, puis chaque année à la date définie par le conseil d'administration (CA).

Un appel à Cotisation sera envoyé à chaque membre qui aura 60 jours pour s'acquitter de sa cotisation.

Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 60 jours ouvrés entraînera une décision du CA quant à la radiation de l'adhérent,

La cotisation pour le premier exercice est fixée à 100€ par adhérent. Ce montant pourra être revu chaque année par le Conseil d'Administration.

Le paiement des cotisations se fera par Chèque ou virement bancaire ou tout autre moyen que par espèces.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration Composé au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres parmi les membres actifs. Les membres sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. En cas de vacance de poste le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie associative dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Article 8 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins la moitié de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour avec un préavis de 15 jours minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement

Il est dressé un Procès-Verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : BUREAU

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)

- Un(e) ou des Vice-président(e)s
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les membres du bureau sont choisis pour une année parmi les membres justifiant au minimum d'une année de présence au sein du Conseil d'Administration.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

LE PRESIDENT

Il est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres. La durée du mandat est de 1 an.

Par principe, le Vice-Président est pressenti pour succéder au Président.

Le Président représente l'association et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'Administration. Il est Chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix dans toutes les décisions Concernant l'association.

LE VICE-PRESIDENT

Nommé par le Conseil d'Administration, le Vice-président assiste le Président. En cas d'empêchement momentané ou durable du président, le vice-président se substitue au Président empêché.

Par principe, le Vice-Président est pressenti pour succéder au Président.

LE TRESORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et reçoit toutes les sommes, notamment le recouvrement des cotisations. Il est titulaire, avec le président et ses délégués, de la signature sur les comptes bancaires ou postaux de l'association et peut faire avec lui toutes les opérations nécessaires conséquentes de la gestion normale de l'association ou des décisions du Conseil d'administration ou de l'assemblée. Il présente les comptes à l'assemblée générale selon un cahier des charges établi par le Conseil d'administration.

Il est prévu que les paiements par chèque bancaire supérieurs à 1 000 euros nécessitent les signatures conjointes du trésorier et du président.

LE SECRETAIRE

A l'issue du délai imparti ou de l'éventuelle audience, le CA de l' «UDE » décidera de l'exclusion ou du report de décision dans le cadre de la mise en œuvre des actions correctives proposées et acceptées par le membre.

Il établit les comptes-rendus de séance et de délibérations et les retranscrit sur le registre des assemblées. Il tient le fichier des adhérents à jour et fait émarger les membres sur la liste de présence à chaque assemblée ou réunion du Conseil d'Administration.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la Cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut adresser un pouvoir écrit, daté et signé au secrétaire de l'association, donnant mandat en son nom à tout autre membre de l'association. Est autorisé un seul pouvoir par membre.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président de la moitié des membres le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : PROCESSUS D'EXCLUSION

Tout membre peut être exclu sur décision du CA de l' « UDE » aux motifs de :

- Non-paiement de la cotisation annuelle

Non-paiement des sommes dues à l' « UDE ». Les entreprises membres Constituent l'avance de trésorerie avant le versement de Subventions pour les actions collectives

- Non-respect du règlement intérieur de l' «UDE »

A cet effet, le membre sera informé par courrier de ses manquements. Dans un délais de 15 jours, le membre pourra demander une audience auprès du CA de l' «UDE » pour s'expliquer et proposer des actions correctives.

ARTICLE 13 : PERSONNEL ET LOCAUX

Comme stipulé dans les statuts, pour remplir ses missions, l'association peut bénéficier d'une mise à disposition de personnel et de locaux. Le personnel peut-être détaché ou éventuellement recruté après approbation du Conseil d'Administration. Les conditions de recrutement ou de mise à disposition de personnel et de locaux seront définies par des conventions établies entre l'UDE et ses partenaires. Elles s'effectueront conformément aux réglementations en vigueur.

Article 14 : DEONTOLOGIE

L' «UDE » a été créé par ses membres dans un esprit de convivialité, de coopération et d'échanges.

Il n'est en aucun cas un club d'affaires ou chaque adhérent viendrait prospecter pour son propre compte.

De même, l' « UDE » a vocation à être un lieu d'échange et d'actions détaché de tous buts politiques et religieux. Chaque membre devra respecter ce principe de neutralité politique et religieuse et ne devra faire aucune promotion de ces activités au sein de l'association et auprès des membres de l'association.

Hormis les aspirations politiques et religieuses, l'esprit d'ouverture doit être la règle; ainsi chaque membre de l' «UDE » s'engage au respect des droits de chacun des autres membres. Il s'engage également à conserver la plus grande discrétion et confidentialité des informations susceptibles d'être portées à sa connaissance dans le cadre du réseau.

Aucun membre de l' «UDE » ne pourra représenter l'association sans avoir été expressément désigné par le Président comme son représentant.

Tout manquement à cette déontologie pourra entraîner l'exclusion du membre concerné (voir article 12 du présent règlement intérieur).

Ce règlement intérieur doit être signé par chacun des membres de l' «UDE » au même titre que la charte de valeur du réseau.

Article 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications de ce règlement intérieur pourront intervenir, sur proposition du Conseil d'Administration, qui devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour être adoptées.

à _____

Le _____

En double exemplaire

Nom et signature précédé de la mention « lu et approuvé »